

Département de Saône-et-Loire

Communes de SAINTE CECILE ET MAZILLE

**Enquête Publique Du 19 Décembre 2022 au
jeudi 19 janvier 2023**

Autorisation loi sur l'eau

RCEA RN79

Mise à 2 X 2 voies du tronçon de la RN 79

Section CLERMAIN-SAINTE CECILE

Du PR 56+375 au PR 59+500

**Installations, Ouvrages, Travaux, Activités,
ayant une incidence sur l'eau et les milieux
aquatiques**

Arrêté préfectoral N° DCL-BRENV-2022-332 en date du 28 novembre 2022

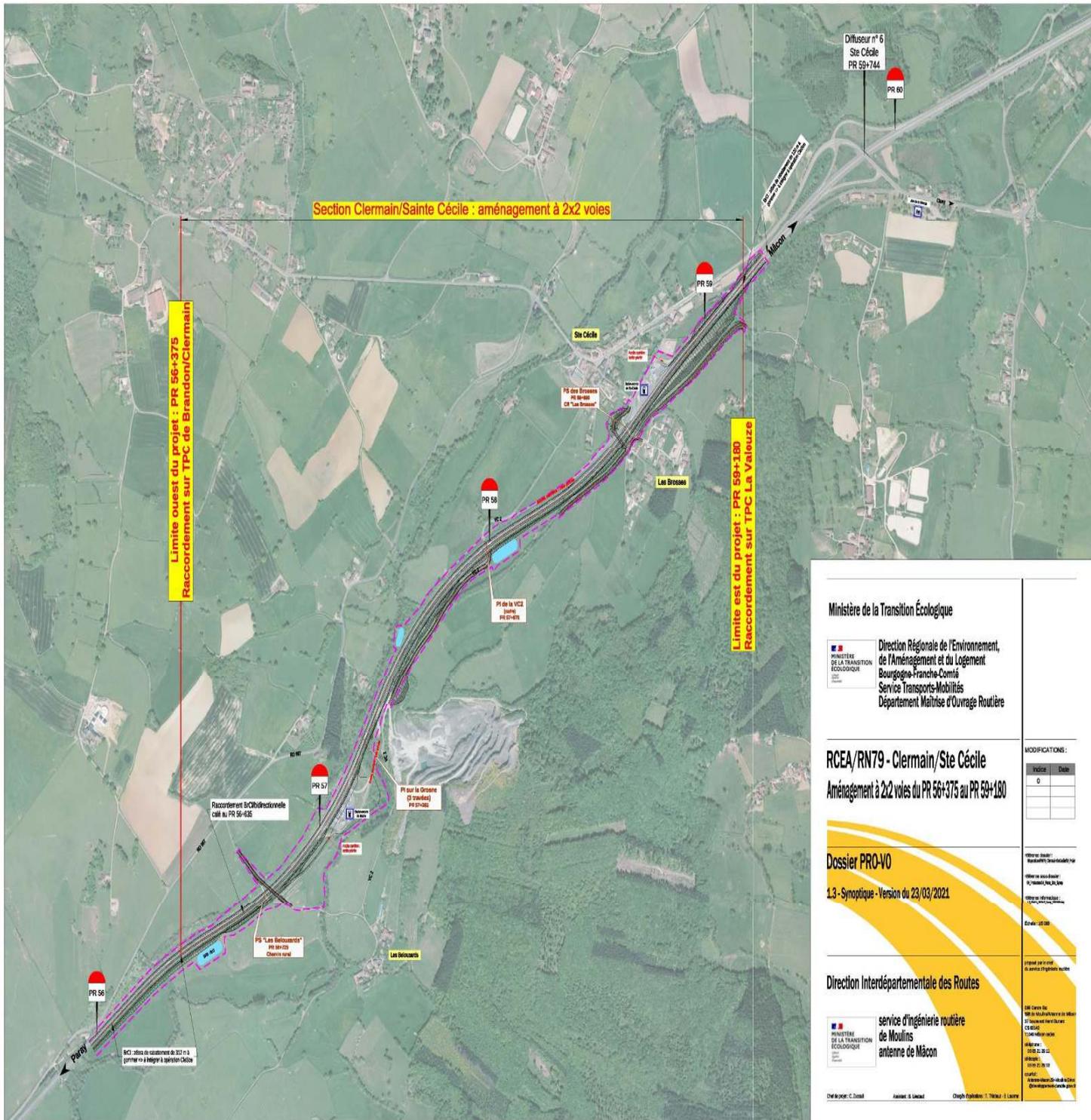
TA n°E22000086/21 du 15 novembre 2022

**Rapport, Conclusions Motivées
Avis du commissaire enquêteur**

**René MARTIN
19 A Rue de Corcelles
71530 CHAMPFORGEUIL**

Tél : 0609594899

martinrene@hotmail.com



PRESENTATION GENERALE DU PROJET:

-objectifs du projet:

Le tronçon de la RN79 concerné par l'opération s'intègre dans l'itinéraire de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) en Saône-et-Loire (71). Il a été construit en bidirectionnel (tracé actuel) dans les années 1970.

La RCEA constitue une liaison transversale entre Bordeaux / Royan sur la façade Atlantique et Chalon-sur-Saône (branche Nord) et Mâcon (branche Sud) à l'Est. Elle fait partie de l'itinéraire européen E62, reliant Nantes à l'Allemagne et la Suisse (branche Nord, via Chalon-sur-Saône) et à l'Italie (branche sud via Mâcon, Genève et le tunnel du Mont-Blanc).

La position stratégique de cet axe permettant d'éviter les reliefs du Massif Central, et les difficultés de conditions hivernales qui en découlent, en fait un axe privilégié pour les trajets de longue distance, notamment les transports de marchandises. L'évolution du trafic sur cet itinéraire, outre les allongements de temps de parcours qu'il génère, a conduit à une forte augmentation du nombre d'accidents.

La RCEA est inscrite comme Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (GLAT) au Schéma Directeur National (SDN) par décret du 1er avril 1992.

Les études d'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire (APSI) :

- « 1ère phase » ont été approuvées par Décision Ministérielle du 7 décembre 1993 ;
- « 2ème phase » ont été approuvées par Décision Ministérielle du 7 octobre 1994.

Les APSI ont permis d'engager les concertations et les consultations réglementaires :

- une Enquête d'Utilité Publique a été menée entre le 14 novembre 1994 et le 19 décembre 1994 ;
- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prise en Conseil d'État le 31 mai 1996.

Compte tenu des enjeux de sécurité, de développement, de desserte et d'accessibilité, et du rythme d'attribution de crédits publics de l'État des années précédentes, l'accélération de la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA entre l'autoroute A71 à Montmarault et l'autoroute A6 à Mâcon (branche sud) et Chalon-sur-Saône (branche nord) par le biais d'une concession, a été envisagée en avril 2010. Elle a été l'objet d'un Débat Public (du 4 novembre 2010 au 4 février 2011) qui a conduit, le 24 juin 2011, à une Décision Ministérielle de poursuite du projet.

En juillet 2013, à la suite du Débat Public, l'absence d'itinéraire alternatif non payant par l'utilisateur dans le département de la Saône et Loire (71) a conduit au choix de mobilisation de fonds publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique, avec un objectif d'aménagement complet à 2x2 voies à l'horizon 2025.

La première phase de mise à 2x2 voies de la RCEA, dite des « aménagements prioritaires » a été lancée en 2015 et est désormais terminée. La seconde phase, dite « accélérée », qui voit un financement accru des collectivités territoriales, doit permettre de porter à 2x2 voies la quasi-intégralité de la RCEA en Saône-et-Loire de 2019 à 2023 pour un total de 328 M€. Ce programme doit permettre la mise à 2 x 2 voies quasi intégrale de la RCEA à l'horizon 2025.

Une phase d'aménagement ultérieure est toutefois prévue (3ème phase).

La phase 2 (remaniée) du programme RCEA comprend 8 opérations comme défini ci-après, dont la section Clermain – Sainte-Cécile : (insérer tableau de l'onglet « opérations phase 2 »).

Présentation du projet :

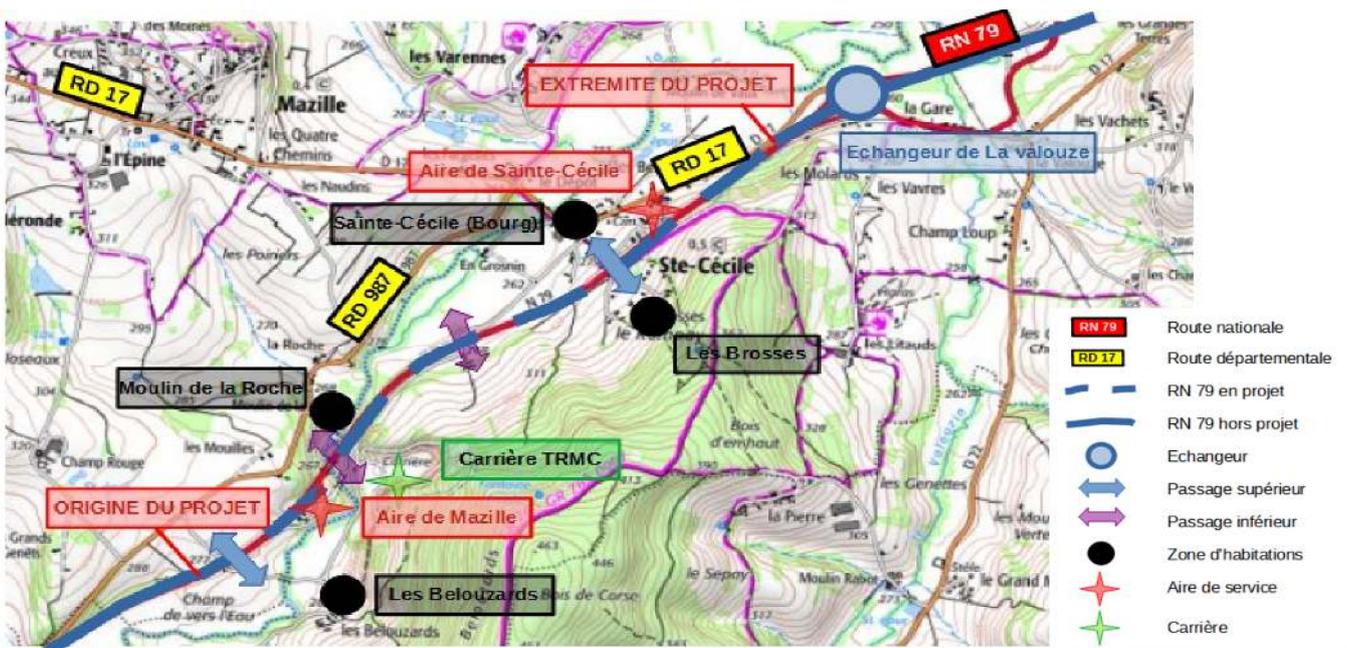
■ Rappel du contexte

Le programme d'aménagement à 2x2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RN70, 79 et RN80) est un des projets prioritaires de l'Etat. En effet, de nombreux accidents sont observés sur cet itinéraire qui supporte un fort trafic et un fort taux de poids lourds.

Ce programme est composé de 2 phases :

- la phase 1 qui a été lancée en 2015 et qui s'est achevée en 2020 ;
- la phase 2 dont fait partie la section Navour-sur-Grosne (anciennement Clermain) / Sainte-Cécile, dans le département de la Saône et Loire.

Figure 2 : Programme RCEA Phase 2



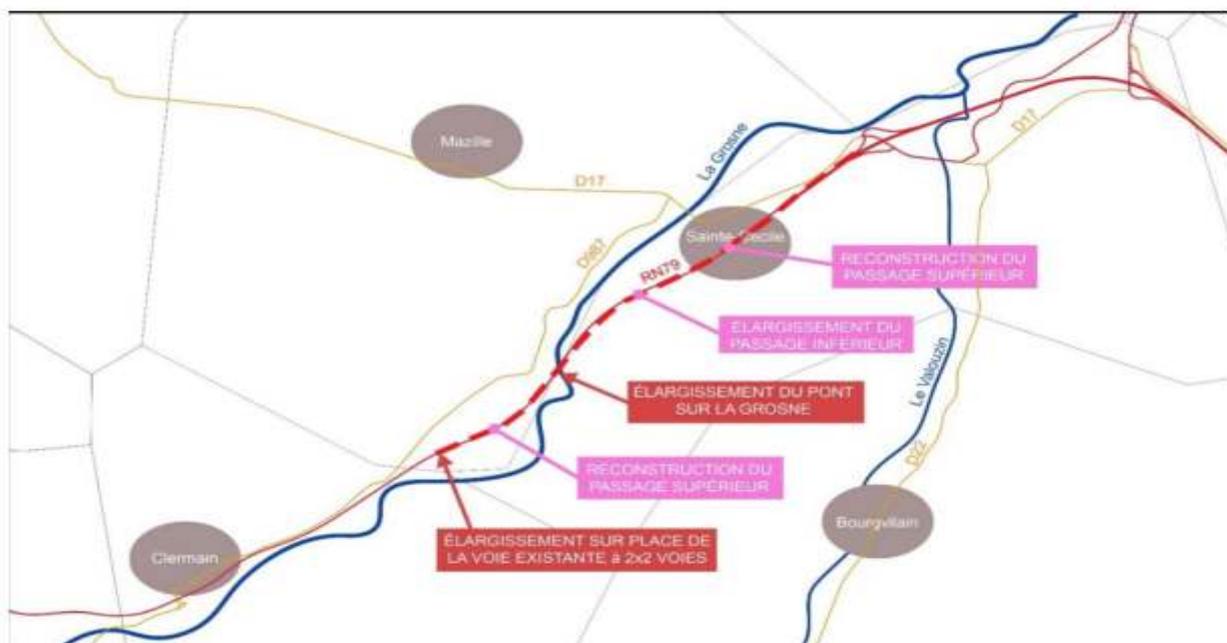
■ Présentation générale du projet

Le présent projet consiste en la mise en 2x2 voies de la RN79 sur environ 3 km entre les PR 56+375 et PR 59+500 sur les communes de Navour-sur-Grosne, Mazille et Sainte-Cécile.

Il prévoit notamment :

- l'élargissement sur place (côté sud) pour obtenir un profil de type autoroutier à 2x2 voies avec Terre- Plein Central (TPC) et Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) ;
- la conservation du profil en long actuel ;
- la reconstruction puis démolition des ouvrages en passage supérieur et le prolongement des ouvrages en passage inférieur :
 - PS (Passage Supérieur) des Belouzards au PR56+725 (Chemin rural des Belouzards),
 - PI (Passage Inférieur) de la Grosne au PR57+265 (rivière de la Grosne),
 - PI de la voirie communale 2 de Sainte-Cécile au PR57+975,
 - PS des Brosses au PR58+600 (chemin rural des Brosses) ;
- l'aménagement d'un boviduc en passage pour la faune au sud de l'opération favorable aux amphibiens, aux chiroptères et aux mammifères ;
- le pont sur la rivière de la Grosne sera doublé par un ouvrage sans pile dans le lit mineur ;
- la reprise/construction d'ouvrages hydrauliques pour occurrence centennale dans le respect des prescriptions du GTAR (Guide Technique de l'Assainissement Routier) du SETRA ;
- la gestion séparative des ruissellements naturels et routiers et assainissement des eaux pluviales de plateforme routière avec transition dans des bassins multifonctions avant rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en oeuvre de protections phoniques des milieux bâtis au niveau des Brosses à Sainte-Cécile et au niveau des Mouilles, de la Roche et du moulin de la Roche à Mazille ;
- la mise aux normes du système d'échange entre l'échangeur de la Valouze et l'aire de Sainte-Cécile par l'ajout de voies d'entrecroisement entre les deux points d'échanges ;
- la mise aux normes des bretelles en lien avec l'aire de Mazille.

Figure 3 : Plan d'aménagement général du projet



IV.4. Description

Les sous-sections ci-après détaillent les points saillants de la conception d'Ouest en Est, puis les bassins ainsi que les ouvrages de transparence hydraulique.

IV.4.1. Passage à faune

Le projet intègre l'aménagement d'un passage à faune (ancien boviduc)

Il permet d'améliorer la fonctionnalité de l'ouvrage existant pour le corridor de déplacement de la faune :

- Cet ouvrage sera repris pour être adapté aux gabarits des engins agricoles afin de permettre à l'agriculteur d'accéder plus facilement entre ces parcelles, sans allongement de parcours ;
- L'ouvrage sera également utilisé pour le passage des engins destinés à l'entretien du talus de la RCEA.

Pour améliorer les fonctionnalités, l'ouvrage bénéficie de la création d'un espace tampon au droit du passage à faune et de l'aménagement d'écrans bois en faveur des chauves-souris.

IV.4.2. Passage supérieur des Belouzards

Les plans de l'ouvrage sont présentés en annexe.

IV.4.3. Ouvrage de franchissement de cours d'eau : passage inférieur de la Grosne

A. Reprise du pont sur la Grosne existant

L'ouvrage actuel supportera à terme les deux voies de circulation dans le sens Mâcon vers Charolles de la RN 79.

Le plan de l'ouvrage actuel est présenté en annexe, ainsi que les reprises du pont dans le cadre du projet. Les travaux en reprise du pont se feront sans intervention dans le lit mineur de la Grosne.

B. Nouveau pont sur la Grosne

Le nouvel ouvrage supportera les deux voies de circulation dans le sens Charolles vers Mâcon ainsi que la bretelle d'entrée sur la RN 79 depuis l'aire de Mazille.

IV.4.4. Passage inférieur de la VC2

Les plans de l'ouvrage sont présentés en annexe.

IV.4.5. Passage Supérieur des Brosses

Les plans de l'ouvrage sont présentés en annexe.

IV.4.6. Phasage des travaux

La réalisation des travaux présente 2 étapes principales :

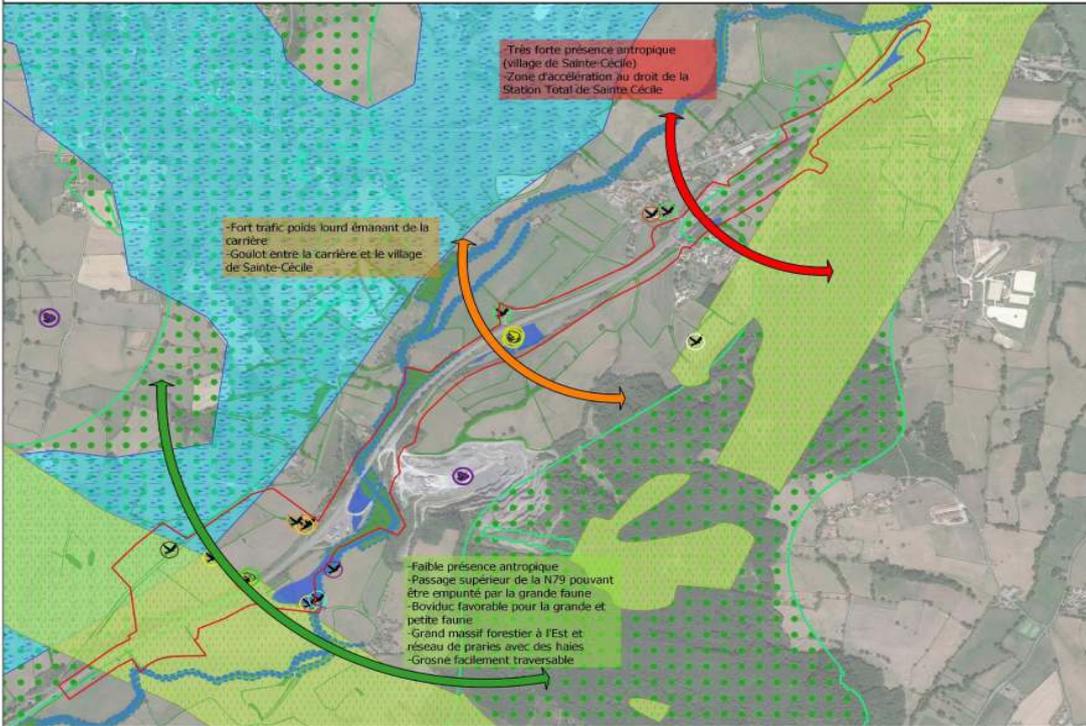
- Phase 1 : élargissement au Sud avec construction des ouvrages d'art ;
- Phase 2 : basculement sur la route créée - reprises de la section existante.

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, définies par les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface totale du projet (projet routier en lui-même + ouvrages de rétention) est d'environ 11 ha. Le projet en lui-même serait donc soumis à une procédure de déclaration. Ceci étant, les services instructeurs ont indiqué au cours des concertations que la logique du code de l'Environnement est de cumuler les impacts des différentes opérations. Or le cumul des surfaces des projets de Brandon/Clermain (à l'Ouest) et du présent projet est au-dessus du seuil d'autorisation. Par conséquent, le fractionnement des opérations Brandon/Clermain et Clermain/Saint-Cécile ne devrait pas conduire à traiter Clermain/Sainte-Cécile en déclaration. Le présent projet est ainsi considéré en autorisation au sens de cette rubrique et de cette interprétation. ⇒ Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le seul cours d'eau répertorié sur le secteur d'étude est celui de la Grosne. Le projet ne prévoit pas d'ouvrages dans son lit mineur. ⇒ Rubrique non concernée

Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le seul cours d'eau répertorié sur le secteur d'étude est celui de la Grosne. L'élargissement de l'ouvrage sur la Grosne et donc de la modification du profil en travers se fera sur environ 23 m (pas d'intervention sur le lit mineur). ⇒ Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Le seul cours d'eau répertorié sur le secteur d'étude est celui de la Grosne. L'élargissement de l'ouvrage sur la Grosne est relativement faible et avec un espacement entre l'ouvrage existant et l'ouvrage projeté ce qui permet un apport de lumière au cours d'eau. ⇒ Rubrique non concernée
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Ouvrage existant de (14 m) et ouvrage neuf (30m max) ⇒ Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D)	Le seul cours d'eau répertorié sur le secteur d'étude est celui de la Grosne. L'élargissement de l'ouvrage sur la Grosne est relativement faible et pas de nature à avoir un impact sur cette rubrique. ⇒ Rubrique non concernée
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet routier en lui-même et les ouvrages de rétention sont implantés hors zone inondable et ne vont pas créer de remblais dans celle-ci. Le PS de la Grosne ne prévoit pas de piles, seul un enrochement rive droite induira un remblai extrêmement faible en zone inondable de 25m ³ . La surface soustraite est inférieure à 400m ² . Le projet intègre toutefois 25m ³ en déblai compensatoire. ⇒ Rubrique non concernée
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte 1,53 ha de zone humide. Il intègre la compensation de 3,06 ha de zone humide, conjointement avec la procédure de dérogation à l'atteinte des habitats et espèces protégées menée en parallèle. ⇒ Autorisation

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES



Légende



- Zone d'étude restreinte
 - Zones humides**
 - Zone humide (critère habitat)
 - Zone humide (critère pédologique)
 - Sensibilité faunistique**
 - Bruant jaune
 - Chardonneret élégant
 - Cigogne noire
 - Hirondelle rustique
 - Martin pêcheur
 - Milan royal
 - Pie-grièche écorcheur
 - Serin cini
 - Grenouille verte
 - Salamandre tachetée
 - Triton palmé
 - Données bibliographiques de Sonneur à ventre jaune
 - Continuité écologique**
 - SRADDET**
 - Corridor de type couloir - Trame Forêt
 - Corridor surfacique - Trame plans d'eau et zones humides
 - Continuum prairial - Trame prairie
 - Perméabilité écologique**
 - Réseau bocager
 - Forte
 - Moyenne
 - Faible
- 0 250 500 m
- 09/2022
L'artefact 08
- INGÉROP
- Ingenrop - 2022

Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme routière est étanche et constitué de collecteurs longitudinaux (conduites et buses en béton, cunettes, caniveaux, fossés étanches). L'ensemble de ces ouvrages est dimensionné pour évacuer sans débordement les débits générés **par une pluie d'occurrence décennale** (T=10 ans) conformément au guide technique de l'assainissement routier de SETRA de 2006.

Le projet intègre un dispositif de collecte et de traitement des eaux superficielles qui limite les risques de pollution des eaux.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales assure le rabattement des polluants conformément aux normes en vigueur. Le traitement des eaux présente une collecte des eaux de ruissellement dans des collecteurs étanches et un stockage dans des bassins multifonctions.

Les bassins sont multifonctions :

- Écrêteurs d'orages, ils limitent les risques de débordement du cours d'eau ;
- Décanteurs, ils retiennent l'eau de ruissellement jusqu'à ce que les produits polluants soient piégés au fond par décantation ;
- Déshuileurs, ils empêchent les huiles et hydrocarbures flottants de rejoindre le milieu naturel, par un système de siphon.

En cas de pollution accidentelle sur le réseau routier collecté, les bassins permettent le confinement d'une pollution pour une pluie biennale de durée 2 heures et la mise en service d'un réseau bypass assurant la continuité de l'assainissement de la voirie jusqu'au milieu récepteur.

Concernant le traitement de la pollution chronique, les rendements retenus sur de tels ouvrages sont issus de la note d'information du SETRA relative au calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières en date de juillet 2006. Les bassins de traitement dimensionnés pour permettre une vitesse de chute (V_s) inférieure ou égale à 1 m/h ont les rendements suivants :

MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC	HAP
85%	75%	80%	80%	80%	65%	65%

(cf. XI.2 - Surveillance et entretien des ouvrages)

Les principes proposés pour la gestion des eaux de ruissellement du projet sont les suivants :

- Les eaux pluviales issues des bassins versants naturels seront séparées des eaux de la plate-forme routière,
- Dans la mesure du possible, les points de rejet de l'assainissement actuel seront maintenus à l'état projet,
- Un nouveau réseau d'assainissement sera créé pour l'élargissement de la plateforme et pour permettre l'acheminement des eaux vers des ouvrages de traitement (qualitatifs et quantitatifs),
- Les eaux provenant des bassins versant amont seront rétablis sous la RCEA.

Les principes d'assainissement sont établis en fonction :

- du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- des préconisations de la Police de l'eau en matière de gestion des eaux pluviales,
- des préconisations du SETRA (Guide Technique pour l'Assainissement Routier d'octobre 2006 et Guide technique pour la pollution d'origine routière d'aout 2007),
- de la vulnérabilité du milieu récepteur.

1.2. Cadre Juridique (principales références réglementaires) :

La déclaration d'utilité publique de la RCEA RN79 – Branche Sud – dont fait partie la section routière objet de ce projet date du 9 mai 1997. Conformément à l'article 15/5° et 6° de l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le présent dossier d'autorisation au titre de la « Loi Sur l'Eau » est déposé en application des dispositions du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

Conformément au Code de l'environnement dans sa version modifiée par le décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'est pas nécessaire, le dossier de demande d'autorisation est réalisé en exécution des prescriptions des articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1mars 2017, en joignant les études d'impacts initiales.

Compte tenu des incidences vis-à-vis des deux sites Natura 2000 traversés par l'emprise du projet ou situé à proximité du projet, le simple exposé tel que défini au paragraphe 1 de l'article R414-23 du code de l'environnement, ne pouvait pas être retenu. Une évaluation approfondie « d'impact Natura 2000 » a été réalisée

Les demandes de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et d'autorisation de défrichement du code forestier, aujourd'hui incluses dans l'autorisation environnementale dans sa version postérieure au 1^{er} Mars 2017 sont déposées dans des dossiers séparés.

Les avis de certaines personnes publiques et de certains organismes ne sont pas recueillis préalablement à la constitution du dossier. Ceux qui ont pu être recueillis avant la rédaction de ce rapport ont été pris en compte.

Les rubriques de la nomenclature (articles R214-1 et suivants du code de l'environnement) définissant les obligations (déclaration ou autorisation) pour les travaux décrits dans le projet sont rappelées ci- dessous :

Rubriques de la loi sur l'eau potentiellement	Remarque
Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface cumulée des Bassins Versants interceptés supérieure à 12 km ²  Autorisation
Rubrique 3.1.2.0 Arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	Linéaire total impacté inférieur à 100ml  Déclaration
Rubrique 3.1.4.0 Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Le linéaire cumulé reste inférieur à 100ml  Déclaration
Rubrique 3.1.5.0 Arrêté de prescriptions du 30 septembre 2014 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Surface impactée inférieure à 200m ²  Déclaration
Rubrique 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	La surface soustraite à l'expansion de la crue centennale est évaluée à 40 200 m ²  Autorisation
Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	La surface de zone humide impactée est estimée à 4.92 ha  Autorisation

Les travaux prévus, compte tenu de leurs incidences sur les eaux de surface et/ou superficielles et sur les zones humides et compte tenu des rubriques ci-

dessus rappelées nécessitent **une procédure d'autorisation et une enquête publique au titre de la loi sur l'eau.**

1.3. Pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique

La demande d'autorisation est présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté (DREAL BFC).

Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique présentant l'impact du passage à 2 X2 voies sur les eaux de ruissellement, les zones humides et les zones inondables actuelles, élaboré en Octobre 2022 par le Cabinet INGEROP, contient 111 pages doubles contenant :

Un résumé non technique :

- ☐ Localisation des ouvrages et présentation des travaux
- ☐ L'état initial du site et notamment le contexte hydrogéologique et la biodiversité.
- ☐ L'impact du projet et le déploiement de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser »
- ☐ L'impact du projet sur les sites Natura 2000

Un cadre réglementaire :

- ☐ Identité du demandeur DREAL BFC
- ☐ Rubriques de la nomenclature dont relève le projet

Un descriptif détaillé des travaux :

- ☐ Description du projet routier
- ☐ Caractéristiques détaillées des ouvrages et des travaux
- ☐ Caractéristiques des aménagements en phase exploitation
- ☐ Caractéristiques des aménagements en phase travaux
- ☐ Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les justifications du scénario retenu dans le choix du projet final retenu

Une caractérisation détaillée de l'état initial, permettant notamment d'identifier l'impact du projet sur les eaux et les réseaux hydrographiques, sur les milieux aquatiques, sur la faune et les zones humides,

Une notice d'incidence vis-à-vis des sites Natura 2000 traversés par l'emprise ou situés à proximité du projet, décrivant l'impact du projet sur le milieu et les mesures prises dans le cadre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Une partie des mesures de réduction d'impact a été reprise dans le cadre de ce dossier « loi sur l'eau », le solde des mesures a été repris dans le dossier de Demande de Dérogation d'Espèces protégées qui a été déposé.

La compatibilité du projet avec les contraintes réglementaires et les objectifs du PGRI Rhône Méditerranée

La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE de Bourgogne Franche Comté avec des enjeux jugés forts car le site s'inscrit dans un environnement écologique dense.

L'étude d'impact de l'ensemble de mise à 2x2 voies de la section Paray le Monial Macon, réalisée en octobre 1995 est annexée au dossier d'autorisation. Cette étude a été produite pour l'enquête publique de mars 1997 préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux.

Le dossier est assorti des pièces annexes suivantes :

- ☐ Un plan synoptique
- ☐ Une notice d'impact Natura 2000
- ☐ Les plans des aménagements et infrastructures routières, ouvrages hydrauliques, assainissement, bassins de rétentions, aménagements écologiques
- ☐ Compléments: récolements et plans d'assainissement
- ☐ Les cartes de localisation de franchissement pour la faune
- ☐ Une notice d'assainissement
- ☐ Les cartes des zones inondables état initial
- ☐ Les cartographies des zones Humides Natura 2000
- ☐ Les cartes et fiches de synthèses des mesures compensatoires ZH
- ☐ Les cartes et profils en long des sites de compensation ZI
- ☐ Les fiches de synthèse des cavités à Chauves-souris Entité 71.10
- ☐ Le dossier d'enquête publique de la RN79 section Paray Le Monial Est - Macon et son étude d'impact ayant permis le décret de DUP du 9 mai 1997

■ Décisions antérieures

Sur le territoire du département de Saône-et-Loire et par décision ministérielle en date du 18 septembre 2013, l'État s'est engagé dans un ambitieux plan d'accélération de l'aménagement par mise à 2 x 2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), dont la réalisation doit être effectuée en trois phases successives :

- La décision ministérielle du 20 juin 2014 a entériné l'engagement de la phase 1 sur la période 2015- 2020.
- En ce qui concerne la phase 2, dans laquelle s'insère l'opération objet de la présente demande :
 - la décision ministérielle du 30 juin 2016 a demandé l'engagement des études de conception détaillée et des procédures préalables au lancement des travaux de certaines des opérations initialement prévues dans le cadre de la phase 2, dont la mise en œuvre devait se dérouler de 2020 à 2025 ;
 - la décision ministérielle du 24 mai 2018 a fixé un nouveau programme d'aménagements pour la phase 2. La décision ministérielle du 3 juillet 2018 a validé la répartition financière proposée par les collectivités et l'État est aujourd'hui en mesure d'engager intégralement cette phase 2 sur la période 2019-2023 ;
 - sur la base de ce nouveau programme, la décision ministérielle du 27 février 2019 a demandé l'engagement des études de conception détaillée et des procédures préalables au démarrage des travaux de ces opérations (procédures de dérogation « espèces protégées » et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau », éventuelles acquisitions foncières ...). Cette **décision ministérielle du 27 février 2019 précise que le maître d'ouvrage peut déposer des dossiers séparés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de demande de dérogation « espèces protégées »**, en y joignant l'étude d'impact initiale » et que, « dans cette hypothèse, une saisine de l'Autorité environnementale ne sera par conséquent pas nécessaire ».

Par conséquent, le maître d'ouvrage a décidé de déposer des dossiers séparés et d'y joindre l'étude d'impact initiale réalisée dans le cadre de Déclaration d'Utilité Publique ; cette dernière figure en annexe du présent dossier (cf. 0 -

Annexes). Pour mémoire, cette étude d'impact a fait l'objet d'une Enquête d'Utilité Publique (entre le 14 novembre 1994 et le 19 décembre 1994) et une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prise en Conseil d'État le 31 mai 1996.

Le contenu du dossier d'enquête est conforme aux dispositions définies à l'article R 214-6-II du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017

1.4. Procédures administratives

La procédure et le déroulement de la consultation du public sont définis par le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L 123-1 à 18 et R123-1 à 27.

1.4.1. Procédures administratives préalables

Pour donner suite à la saisine du Tribunal Administratif de Dijon par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

En date du 15 novembre 2022, le tribunal administratif, par décision N°E22000086/21, a désigné René MARTIN, Conseiller administratif des services universitaires retraité en qualité de Commissaire Enquêteur.

Un seul lieu de permanence, la Mairie de Sainte CECILE, a été choisi, choix permettant de contenir les contacts présents en un seul endroit et ainsi faciliter et maximiser la sécurité sanitaire par la mise en place des dispositions matérielles requises pour la réception du public (gestes barrières, gel, etc...).

Deux registres d'enquête ont été déposés, à la Mairie de Sainte CECILE et à MAZILLE

Par arrêté préfectoral N° : DCL-BRENV 2022-332 signé le 28 novembre 2022, de la Préfecture de Saône-et-Loire, les modalités de l'enquête publique ont été déterminées.

Le Commissaire Enquêteur a reçu par la Poste le dossier complet de l'enquête publique,

1.4.2. Information du Public :

1.4.2.1. Publicité réglementaire préalable :

L'avis d'enquête publique a été publié :

☑ Sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.Saône-et-loire.gouv.fr>

☑ Dans la presse aux dates suivantes:

Publications	Le Journal de Saône & Loire	L'exploitant agricole
1/ au moins 8 jours avant le début de l'enquête	2 décembre 2022	2 décembre 2022
2/ dans les 8 premiers jours de l'enquête	23 décembre 2022	23 décembre 2022

Les affiches ont été mises en place le 1 décembre 2022 sous mon contrôle et en ma présence

- une dans la cour de la mairie de Sainte-Cécile,
- une dans la cour de la mairie de Mazille,
- une sur la bretelle d'entrée sur la RCEA de l'échangeur de la Valouze (extrémité nord de l'opération),
- une sur le pont des Belouzards (extrémité sud de l'opération),
- une à la station -service de Sainte-Cécile (sur l'opération),
- une à la station -service de Mazille (sur l'opération).

1.4.2.2 Complémentaires :

Afin de compléter l'information du public, en tenant compte des habitudes de communication, des moyens et des spécificités de chaque commune, les publicités complémentaires suivantes ont été mises en place :

1.4.3. Consultation du public :

Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans chacune des deux communes traversées par le projet, conformément à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site internet des services de l'Etat de Saône-et-Loire, à la rubrique « actualités/Avis et consultations du public/loi sur l'eau » :

<http://www.Saône-et-loire.gouv.fr/loi-sur-l-eau-r1864.html>

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- ☐ Par écrit sur les registres d'enquête « papier » (dûment coté et paraphé) ouverts dans chacune des deux communes concernées.
- ☐ Par courrier électronique à l'adresse email : pref-proc-env@Saône-et-loire.gouv.fr
- ☐ Par courrier postal adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur en Mairie de SAINTE CECILE

Pour garantir au public la possibilité de rencontrer le Commissaire Enquêteur, il a été tenu 4 permanences en Mairie Sainte CECILE :

Le 19 décembre 2022, de 15 h à 18 h

Le 29 décembre, de 15 h à 18 h

Le 10 janvier 2023 ; de 15 h à 18 h

Le 19 janvier, de 15 h à 18 h

La Mairie, les élus et services de la Mairie ont assuré le soutien logistique et administratif de la réception du public dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

1.4.4. Consultations des riverains, des Collectivités et des services de l'Etat

Quatre réunions publiques ou avec les élus ont été organisées jusqu'à présent. Ces réunions se sont tenues à échéance régulière d'environ un an et ont permis de présenter la construction du projet de manière progressive.

1. Le 30 avril 2019 : première présentation du projet. Il s'agit surtout de pistes de réflexion pour la conception détaillée du projet de mise à 2x2 voies.
2. Le 19 janvier 2021 : présentation de la méthodologie d'études (acoustiques, loi sur l'eau, espèces protégées).
3. Le 18 janvier 2022 (réunion ouverte tous publics, présence de Total : MM. Cardot et M. Guillet, TRMC : M. Faroche) : présentation des éléments de programme et restitution des études de conception⁴.

Le 29 novembre 2022 : point d'information sur l'avancement de l'opération avec une emphase sur les merlons acoustiques, le foncier, l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau et le dégagement des emprises (= la coupe des arbres au bord de la route)..

Enfin, une réunion d'information publique se tiendra lorsque l'entreprise titulaire du marché de travaux sera retenue. La réunion est à prévoir au début de l'été et permettra de présenter le [planning et les contraintes liées aux travaux de manière très détaillée.](#)

1.4.5. Avis et Consultations des services de l'Etat.

Les services publics et services d'Etat suivants ont été sollicités par les services de la DDT, service de l'Etat instructeur du dossier, et ont émis les avis suivants :

-Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté :

Le document figure dans le dossier des pièces annexes de mon rapport

Quelques précisions sont données ou demandées :

- ✚ sur l'écoulement du bassin versant naturel,
- ✚ sur les eaux pluviales de l'aire de Mazille
- ✚ sur les eaux pluviales de l'aire de Sainte Cécile
- ✚ sur le ruissellement des 80 mètres en extrémité nord de la voie d'entrecroisement
- ✚ sur la hauteur du marnage BR3

-Avis de la Direction Départementale des territoires :

Quelques précisions sur la durée de l'enquête , avis sur la complétude du dossier, indication que l'ARS n'a pas souhaité émettre un avis sur le dossier.

-Avis de la Direction régionale des affaires culturelles :

Pas de prescription d'archéologie préventive

Aucune observation sur le Patrimoine et les espaces protégés et paysage

Avis des communes concernées : J'ai rappelé aux services des Mairies, que, conformément à l'article 4 de l'AP de la Préfecture de Saône-et-Loire N° : 2022-332-signé le 28 novembre 2022, les conseils municipaux doivent formuler leur avis sur le projet et ce au plus tard dans les quinze jours de la clôture de l'enquête.

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Visite du site

Le 1 décembre 2022, j'ai accompagné M.WENDER et un de ses collègues, afin de mettre en place l'affichage réglementaire et de faire connaissance avec l'intégralité du chantier, y compris les terrains de M.FICHET et les deux Mairies

Le 2 décembre , Monsieur WENDER m'a effectué une présentation détaillée du projet à Dijon

2.2. Déroulement et climat de l'enquête et des permanences

Les permanences de l'enquête se sont déroulées à la Mairie de Sainte CECILE, selon les jours et horaires précisés dans l'arrêté 2022--332 de Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire.

L'enquête s'est déroulée dans un climat calme, et les 4 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions, les locaux mis à disposition permettant un accueil convivial du public.

Les remarques, les courriers reçus, et mes observations, ont été reportés dans mon Procès-Verbal de Synthèse des observations.

2.3. La clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête s'est effectuée en date et en heure conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête 2022-332- du Préfet de Saône-et-Loire. Ainsi : Le jeudi 19 janvier 2023 à 18h00 en mairie de Sainte Cécile, le registre papier a été clos par mes soins.

Compte tenu des horaires d'ouvertures des bureaux de la mairie de Mazille, j'ai récupéré et clos le registre vierge le 19 janvier 2023

2.4. P.V. de synthèse des observations et mémoire en réponse

2.4.1. PV de synthèse

J'ai remis le 26 janvier à 10 h, à M.Wender , dans les locaux de la DREAL à Dijon, le PV de synthèse, en y joignant la copie des interventions du public récoltées lors des permanences à Sainte Cécile.

2.4.2. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, (Annexe) incluant les réponses aux remarques du public et celles correspondantes à mes observations m'a été transmis le 3 février 2023, soit dans les 15 jours légaux qui suivent la notification du PV de synthèse des observations.

Les réponses du maître d'ouvrage sont très détaillées, conformes aux attendus précisés lors de la réunion de remise du PV. Elles apportent les compléments d'information, les explications sur les choix, et les précisions nécessaires, **y compris**

pour les remarques qui ne sont pas directement liées à la procédure d'autorisation objet de l'Enquête.

La maîtrise d'ouvrage s'engage, au-delà de la procédure dérogatoire utilisée (Loi sur l'eau), et souhaite obtenir **la totale adhésion des publics concernés** quel que soit le sujet abordé.

Notamment dans ses réponses aux remarques du public :

Les demandes du public sont expliquées, et largement commentées, en y joignant tous les détails techniques et la réglementation pour faciliter la compréhension

La réponse apportée à M. Moulinier est complète et satisfaisante pour l'intéressé, compte tenu des contacts et explications déjà réalisés.

Il rappelle que, si la lecture du dossier est souvent compliquée pour un non initié, il a été constitué en prenant en compte la réglementation.

Il rappelle les études techniques spécialisées qui ont guidé le porteur du projet dans la prise de ses décisions.

Toutes les précisions sont données sur la mise en place des protections le long du chantier

Les données météorologiques utilisées pour les impacts du projet sont les plus récentes

Le rôle des bassins de rétention est commenté et largement expliqué

La prise en compte des crues correspond à la Q100 pour la Grosne

Les quelques plans qui manquaient au moment du dépôt du dossier ont été fournis dans les délais de l'enquête publique.

Les accès aux hameaux pendant les travaux seront dé-dramatisés et expliqués lors de réunions publiques après consultation des opérateurs économiques

Les deux stations-services et la carrière inquiètent beaucoup les riverains ; il est rappelé que la carrière et les stations sont soumises à la réglementation des ICPE

Les inquiétudes des habitants sur la circulation sur le chemin VC2, avec la cohabitation des camions sont largement prises en compte avec toujours une indication de la réglementation qui a conduit le porteur du projet à prendre la meilleure décision

Les données concernant le bruit des stations-services et de la carrière ont été prises en compte dans les modélisations de l'état après travaux, suivant la réglementation.

Il ne sera pas planté d'érables sycomores ni « egundo » sur les zones de compensation, puisque dangereux pour les équidés.

Les inquiétudes sur les haies et le grillage sur le pont des Bélouzards sont entièrement levées.

Le chemin de randonnée GR 76 sera déplacé en raison des travaux selon le schéma joint en vert.

Des explications sont données sur la différence entre restauration de zone humide et remblai de zones inondables, ainsi que sur le rôle des bassins de rétention

La question de la mise en place de bornes de recharges électriques sur les stations-service ne relève pas de la compétence du chantier, mais la question sera quand même posée.

Toutes les données et relevés concernant les bruits ont été réalisées avec les indicateurs les plus récents et pertinents

Un habitant du quartier des brosses verra le merlon anti-bruit devant sa maison, prolongé de 100 mètres

L'association de protection de la vallée de la Noue sera vigilante sur les mesures de décibels concernant les quartiers des Bélouzards, des Mouilles et des Roches La police de l'eau a contrôlé et vérifié tout ce qui concernait les données concernant la gestion de l'eau.

Toutes les inquiétudes des riverains concernant la circulation des véhicules des agriculteurs et des poids lourds d'un poids inférieur à 4 tonnes seront levées.

En conclusion, Le Commissaire enquêteur déclare être très satisfait des réponses et explications apportées par le porteur du projet.

On peut dire que le professionnalisme est partout dans le dossier, assorti d'une bienveillance et d'une large prise en compte des demandes des riverains, dans la mesure où la réglementation le permet

Analyse du commissaire Enquêteur

3.1. Préambule

L'Autorité Environnementale, dans son rapport annuel 2020, aborde la question de la cohérence entre des projets conçus à une période ne questionnant pas la pérennité de la croissance et les nouveaux défis environnementaux liés à la préservation des milieux naturels et climatiques de notre société. La DUP date de

1995, et les textes régissant ce dossier d'autorisation permettent, par dérogation, de ne pas consulter préalablement l'Autorité environnementale. Il en résulte, un risque que les mesures prises, adossées à des textes ayant évolués, soient non conformes dès leur mise en œuvre.

Compte tenu de l'accélération du planning de réalisation décidé par le ministère des transports dans sa commande du 27 février 2019, la maîtrise d'ouvrage a procédé, comme cela est permis par les dispositions réglementaires, à la consultation des personnes publiques concernées et au dépôt de plusieurs dossiers d'autorisation d'une manière séparée et en parallèle à l'ouverture de l'EP au titre de la Loi sur l'Eau. La mise en cohérence de ces dossiers et des avis exprimés repose donc sur l'autorité administrative donnant autorisation de réalisation des travaux.

Le projet d'aménagement de la RCEA est intégralement situé au sein de la ZNIEF de type 2 du bas Clunysois 260030465, et de la Zone Spéciale de Conservation : « Bocage, Forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du bas Clunysois., et traverse deux sites Natura 2000 :

- ☒ FR2601016 – Bocage, Forêts, et Milieux Humides du bassin de la Grosne
- ☒ FR2600975 – Cavités à Chauves-souris en Bourgogne

Cependant les zones avec un Arrêté de Protection de Biotope, et les Zones de Protections Spéciales sont suffisamment éloignées de la zone du projet pour ne pas être prises en compte.

la préservation des connexions inter ZNIEFF doit être prise en compte.

La trame verte et la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne adopté par arrêté du 16 mars 2015 sont traversées par la RCEA. Les enjeux de continuité écologique sont forts que ce soit pour les forêts, les zones humides, la faune et la flore, ou pour les espèces et variétés ayant été identifiées dans les divers classements écologiques de la zone et doivent être pris en compte.

Le projet s'inscrit dans une zone de pollution lumineuse relativement faible, la trame noire doit être préservée.

La zone du projet traverse en plusieurs secteurs et entités importantes de zones humides. Les mesures prises doivent compenser ces zones humides impactées

Les objectifs du SDAGE et du PGRI Rhône Méditerranée, ainsi que les orientations du SRCE de Bourgogne Franche Comté, doivent être pris en compte dans le projet.

L'arrêté du 16 juillet 2013 pris par le préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA 30 décembre 2006) classe la Grosne en liste 1 : rivière à préserver pour son rôle de réservoir biologique.

Les enjeux faunistiques et floristiques sont forts voire très forts suivant les espèces identifiées. On retiendra, par exemple, le crapaud sonneur à ventre jaune, le triton crêté, le Cuivré des marais et l'Agrion de mercure.

En conséquence, le degré de sensibilité écologique du projet est fort. De nombreuses précautions de préservation doivent être prises dans la définition du projet, sa réalisation, pendant la période de travaux et la période d'exploitation.

3.2. Le dossier et la demande d'autorisation

La RCEA est un projet engagé depuis une vingtaine d'années. La phase concernée par ces travaux est engagée depuis 1995. La DUP du projet étant datée du 9 mai 1997, conformément au Code de l'environnement,

le dossier n'est pas déposé au titre de la nouvelle Autorisation Environnementale mise en place depuis le 1^{er} mars 2017, mais au titre de « **la loi sur l'eau** ».

Les autorisations complémentaires (Dérogation aux espèces protégées, déboisement, etc..) sont déposées dans des dossiers séparés et les consultations des PPA associées réalisées en parallèle.

3.3. Les mesures prises

Le maître d'ouvrage a réalisé une étude d'impact Natura 2000 et s'est inscrit, dans une démarche ERC : Eviter-Réduire-Compenser. Il a défini des mesures d'accompagnement et de suivi pendant les phases de conception, de réalisation, d'exploitation prenant ainsi en compte les situations, besoins et améliorations identifiés lors des études d'état initial.

3.3.1. Dans ce cadre de la conception

A titre d'exemple quelques une des mesures suivantes ont été ou seront mises en œuvre, dans le cadre de cette démarche :

- ☐ Les impacts sur les zones humides ont été limités. Les continuités hydrauliques, écologiques, piscicole et terrestre préservées
- ☐ Les compensations en Zones Humides et en Zones Inondables sont prévues , par terrassement, remodelage du terrain, végétalisation.
- ☐ Les modifications des réseaux hydrographiques sont réduites et les buses de continuité hydrauliques existantes remplacées et recalculées.
- ☐ Les nouveaux ouvrages de franchissement hydrauliques sur les cours d'eau principaux, ainsi que les ouvrages, existants ou nouveaux, situés sur les cheminements hydrauliques secondaires sont revus et dimensionnés pour les événements d'occurrence centennal.

D'autre part, des éléments importants du projet, contribueront à une incidence positive du projet sur le milieu et à l'amélioration de l'environnement :

- ☐ La mise en place des bassins de rétention multifonctions (stockage de pollution accidentelle, rétention de pluie décennales et traitement de la pollution chronique) contribue à la mise au norme environnementale du tracé routier.
- .
- ☐ L'aménagement d'écrans acoustiques et d'écrans d'occultations permettra d'assurer une réduction des nouvelles nuisances acoustiques au niveau réglementaire (Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières) et d'améliorer l'impact visuel au cas par cas

3.3.2. Dans le cadre de la phase travaux,

A titre d'exemple quelques mesures inscrites dans la démarche ERC pour la phase travaux :

- ☐ Installations de chantier hors zones humides, ou habitats sensibles
 - Mise en place de zones en défense rendant des zones sensibles inaccessibles pendant la durée des travaux
- ☐ Planification des travaux en périodes favorables (en dehors des périodes de frai, et en période de basses eaux)
- ☐ Mise en place d'ouvrages temporaires pour assurer la continuité hydraulique.
- ☐ Pose de barrières amphibiens et précaution d'abattage des arbres à enjeux.
- ☐ Aucuns prélèvements au niveau de la Grosne
- ☐ Balisages des milieux à sauvegarder,

3.3.3. Dans le cadre de la phase exploitation :

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures de suivi

- ☐ Planning de contrôles régulier des ouvrages, des réseaux de collecte, des Bassins de Rétention
- ☐ Suivis des mesures en Zone Humide

3.4. Les Consultations des personnes publiques associées

-La **Direction régionale des affaires culturelles** dans son avis du 30 août 2022, mentionne qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des fouilles archéologiques, et émet un avis favorable.

-La **Direction départementale des territoires** déclare que le dossier est complet et qu'il sera instruit conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre 1^o du livre 2 du code de l'environnement dans la rédaction antérieure au 1 mars 2017.

- La **Direction régionale de l'environnement** émet un certain nombre de préconisations suite aux compléments demandés : notamment sur l'écoulement du bassin versant naturel, sur les eaux pluviales de l'aire de MAZILLE sur les eaux pluviales de l'aire de Sainte Cécile, sur le ruissellement des 80 mètres en extrémité nord de la voie d'entrecroisement et enfin sur la hauteur du marnage BR3

Tous ces documents figurent dans le dossier « documents annexes »

1. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

1.1. Le contexte

La déclaration d'utilité publique de la RCEA RN79 – Branche Sud – dont fait partie la section routière objet de ce projet date d'avant Mars 2017 (9 mai 1997). Dans sa commande du 27 février 2019, le ministère chargé des transports, engage les travaux de la deuxième phase de mise à 2x2 voies de la RCEA, fixe et confirme les montants et les financements des travaux et accélère le planning en fixant la réalisation sur la période 2019 à 2023. C'est cette accélération du projet qui explique la mise en place rapide des travaux et dans une certaine mesure des procédures administratives associées accélérées.

1.2. L'enquête publique

1.2.1. - rappels

Le dossier de demande d'autorisation est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche Comté, assisté par le Cabinet **INGEROP**.

Par dérogation au code de l'environnement à ce jour, et conformément à l'article 15/5° et 6° de l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017, le dossier présenté à l'enquête publique est, un dossier au titre de la « Loi Sur l'Eau » et en application des dispositions du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance de janvier 2017.

Conformément au Code de l'environnement dans sa version modifiée par le décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'est pas nécessaire.

Les études d'impacts initiales, ainsi qu'une étude d'impact NATURA 2000 en date de oct. 2020 ont été jointes au dossier.

Les demandes de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et d'autorisation de défrichement du code forestier, aujourd'hui incluses dans l'autorisation environnementale dans sa version postérieure au 1^{er} Mars 2017, sont déposées dans des dossiers séparés.

1.2.2. - la réglementation applicable

Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est conforme à la réglementation applicable.

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours, du 19 décembre 2022 au 19 janvier 2023, conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables en la matière. Toutes les formalités ont été exécutées dans les formes et délais réglementaires.

1.2.3. - l'information du public et climat de l'enquête

Outre les mesures réglementaires, les communes concernées ont largement diffusé l'information et l'avis d'enquête publique.

Cette enquête a mobilisé un nombreux public, le contenu du projet portant sur des améliorations de la situation routière largement attendues par les riverains et le public concerné.

L'enquête s'est déroulée dans un climat très calme, aucune agressivité n'a été constatée. Les 4 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions, les locaux mis à disposition permettant un accueil convivial du public.

1.2.4. - Avis sur l'enquête

Estimant que le public a eu la possibilité de :

- Prendre connaissance du projet à partir du dossier déposé dans les Mairies et publié sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire
- De rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences
- De faire porter connaissance au maître d'ouvrage de ses observations sur projet

Je considère que l'enquête a rempli toutes ses fonctions d'information et d'écoute du public.

1.3. - Avis des personnes consultées

1.3.1. - Avis des PPA

Les Personnes Publiques Associées consultées ont toutes Emis un avis favorable

1.3.2. Avis des conseils municipaux

Seul, le Conseil Municipal de Sainte Cécile a délibéré et exprimé un avis favorable au dossier

1.3.3. Observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les remarques du Public, Les courriers reçus, les observations du Commissaire Enquêteur, ont toutes reçu une réponse dans le cadre du mémoire en réponse de la Maitrise d'Ouvrage.

Les réponses du maître d'ouvrage sont détaillées, conformes aux attendus précisés lors de la réunion de remise du PV. Elles apportent les compléments d'information, les explications sur les choix, et les précisions nécessaires, y compris pour les remarques qui ne sont pas directement liées à la procédure d'autorisation objet de l'Enquête.

La maitrise d'ouvrage s'engage, au-delà de la procédure dérogatoire utilisée (Loi sur l'eau), et **souhaite obtenir la totale adhésion des publics concernés** quel que soit le sujet abordé.

En
conclusion :

- ☐ Prenant acte de l'engagement de résultat mentionné par le Maitre d'Ouvrage permettant de garantir que les compensations seront soit mises en place effectivement comme décrites, soit recherchées sur de nouvelles parcelles.
- ☐ Prenant acte de l'engagement de moyens, mentionné par le Maitre d'Ouvrage, permettant, , de garantir la mise en place et le suivi des mesures environnementales exposées dans le dossier.

2. AVIS du Commissaire Enquêteur

En conclusion et au vu ;

- du contenu réglementaire du dossier du projet en application du Code de l'Environnement mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur pendant l'enquête,
- des éléments recueillis auprès du maître d'ouvrage, la DREAL -BFC, et de son prestataire, le cabinet INGEROP, sur la composition du dossier mis à la disposition du public, et au vu des compléments obtenus suite au PV de synthèse des observations.
- de l'organisation très satisfaisante et du bon déroulement de la procédure d'enquête en respect des mesures sanitaires en vigueur.
- des observations écrites et orales du public, dont la quasi-totalité démontre que si le projet correspond à une attente de la population en ce qui concerne les travaux d'infrastructure routière, sur les nuisances sonores.
- des réponses, dans son mémoire du pétitionnaire maître d'ouvrage, aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse des observations joint à ce rapport,
- de mes propres commentaires en complément des réponses du mémoire ci-dessus,
- du contenu des observations, notifiées par les Personnes Publiques Associées (PPA),
- de mes conclusions motivées développées ci-dessus sur le sujet,

J'émetts un AVIS FAVORABLE sans autre réserve que la continuité de prise en compte et le suivi des demandes justifiées des riverains, sur le projet de « mise à 2X2 voies de la RN79 entre les communes de Clermain et Sainte Cécile, du PR 56+375 et le PR59+500 » tel que soumis à la présente enquête.

Fait à Champforgeuil , le 5 février 2023
Pour servir et faire valoir ce que
de droit
Le Commissaire Enquêteur



René MARTIN

